



## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

### EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 décembre 2023

**CP20231214\_14**  
**id. 3550**

*Le 14 décembre 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.*

*Nombre de membres de la commission permanente : 19*  
*Quorum : 10*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, Mme BOURDONCLE, M. BERTELLI, M. BELLOC, M. BEQ, M. BÉSIERS, M. CROS, M. DESCAZEAX, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme NÈGRE, Mme SARDEING, M. WEILL.*

*Sont représentés :*

*M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), Mme HEULLAND (pouvoir à M. ALBUGUES), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme BOURDONCLE).*

*Sont absents :*

*Monsieur GONZALEZ, Monsieur VAISSIÈRES.*

*Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.*

### **DÉLIBÉRATION**

#### **CONVENTION ENTRE LA RÉGION ET LE DÉPARTEMENT RELATIVE À LA MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LE LYCÉE OLYMPE DE GOUGES ET LE COLLÈGE VERCINGÉTORIX À MONTECH**

---

Par délibérations de l'Assemblée départementale du 27 juin et de la commission permanente du 28 août 2018, le principe de la mutualisation de certains espaces

communs au lycée Olympe de Gouges et au collège Vercingétorix à Montech ainsi que le permet l'article L.216-12 du code de l'éducation, a été acté.

Une convention à conclure avec la Région Occitanie est soumise à l'examen des membres de la commission permanente en annexe.

Les espaces concernés sont cartographiés en annexe n° 1 de la convention. Il s'agit de :

- l'espace restauration (hors réfectoire, chaque établissement disposant d'un réfectoire pour ses élèves),
- deux logements de fonction,
- certains espaces extérieurs (parvis, cour logistique).

Une première convention entre la Région Occitanie et le Département de Tarn-et-Garonne a établi les conditions d'usage commun de ces espaces pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée scolaire 2018.

Il convient donc de renouveler les termes de cet accord, applicable à la rentrée 2023 et qui a pour objet :

- de définir les responsabilités et les modalités d'intervention respectives des deux collectivités dans le cadre de la mutualisation de la restauration et des espaces extérieurs ;
- de définir un cadre général de fonctionnement pour le lycée et le collège ;
- et de préciser la répartition des charges entre les deux collectivités : en fonction de la destination des locaux (usage du lycée et / ou du collège) et du nombre de rationnaires de chacun des établissements.

Comme précédemment, le collège et le lycée déclineront la présente convention en une convention bipartite permettant de préciser les modalités d'organisation de la mutualisation entre les deux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) en matière financière, de règlement intérieur, de surveillance et de tout autre domaine jugé utile pour la bonne gestion du service mutualisé. Le Département et la Région seront destinataires de cette convention bipartite, pour avis, avant sa signature par le collège et le lycée.

## **A - Dispositions générales de la convention**

La convention, jointe en annexe, précise que la Région est responsable des missions de restauration et d'hébergement et en confie la gestion au lycée. Ce dernier a donc en charge la mise en œuvre du service de restauration pour les lycéens, les collégiens et les commensaux des 2 établissements.

Le lycée s'engage, conventionnellement avec la Région, à proposer une restauration de qualité, dans le respect des normes en vigueur, en participant à l'éducation, à la santé et à l'équilibre alimentaire. Collégiens et lycéens bénéficient des mêmes conditions d'accueil.

La convention détermine les modalités liées aux questions de surveillance des élèves, de responsabilité des chefs d'établissement et d'assurance.

Il est également stipulé que chaque collectivité territoriale fixe les tarifs de restauration scolaire pour l'établissement relevant de sa compétence, hors les tarifs commensaux qui sont fixés par la Région pour les deux établissements. Chaque établissement s'acquitte auprès de sa collectivité de rattachement, d'une cotisation représentative de la participation des familles aux charges de personnel (FARPI).

Un comité technique de suivi se réunit à l'initiative de l'une ou de l'autre collectivité et se compose des chefs d'établissement, des adjoints gestionnaires et des représentants des collectivités.

## **B - Dispositions relatives au personnel et compensation financière**

La Région est l'employeur des agents territoriaux exerçant leur activité au service de restauration qui nécessite 10,5 équivalents temps plein pour son fonctionnement.

Au prorata des effectifs rationnaires pondérés, le Département doit compenser les charges de personnel correspondant à 4,5 équivalents temps plein.

Considérant que le coût moyen d'un équivalent temps plein s'élève à 40 000 € par an, la Région appellera une participation départementale annuelle de 180 000 € forfaitaire à compter de l'année 2024 et pour la durée de la convention.

Pour 2023, le montant dû au titre des charges de personnel sera de 176 000 €, avec la décomposition suivante :

- 116 000 € pour janvier à août 2023, période régie par l'ancienne convention,
- 60 000 € pour les quatre derniers mois de l'année.

## **C - Dispositions relatives aux investissements du service de restauration**

Il est convenu que le renouvellement du mobilier de réfectoire est à la charge du lycée pour le réfectoire des lycéens et à la charge du collège pour le réfectoire des collégiens, éventuellement avec l'intervention financière de la collectivité de rattachement.

S'agissant des charges d'équipement et de grosses maintenance des matériels de cuisine, les fonds de réserve des établissements seront mobilisés, prioritairement ceux de la Région, et subsidiairement ceux du collège.

En cas d'insuffisance des fonds de réserve, les budgets des collectivités seront appelés, au prorata du nombre constaté de rationnaires à la rentrée scolaire de l'année considérée.

Pour les travaux, les grosses réparations et les dépenses connexes (études,...), la Région assure la maîtrise d'ouvrage des interventions sur les espaces et les locaux mutualisés entre le lycée et le collège. Elle appelle la participation du Département, calculée suivant la clé de répartition suivante :

- service de restauration : prorata des effectifs demi-pensionnaires de l'exercice concerné ;
- espaces extérieurs : prorata des effectifs résultant du constat académique de rentrée.

La Région procède aux investissements, sans consultation préalable du Département, s'ils sont inférieurs à 15 000 € HT. Au delà de ce montant, la Région adresse au Département, pour accord, un dossier technique détaillant les coûts respectifs et les modalités de versement.

Pour les travaux lourds, notamment de restructuration, un protocole doit être établi afin de préciser la maîtrise d'ouvrage, les conditions financières, l'usage, les incidences sur le fonctionnement du service et leur prise en charge.

Les avenants susceptibles de découler de cette convention seront soumis à la commission permanente.

## **DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.216-12,

Vu la délibération du conseil départemental du 27 juin 2018 relative à l'ouverture du lycée Olympe de Gouges à Montech à la rentrée de septembre 2018 – fonctionnement des espaces mutualisés avec le collège,

Vu la délibération de la commission permanente du 28 août 2018 relative au lycée Olympe de Gouges/collège Vercingétorix – convention de mutualisation demi-pension Région Occitanie/Département de Tarn-et-Garonne,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention à conclure avec la Région Occitanie relative à la mutualisation de services entre le lycée Olympe de Gouges et le collège Vercingétorix à Montech, à compter de la rentrée scolaire 2023 pour une durée de 5 ans, telle que ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

|   |
|---|
| Envoyé en préfecture le 20/12/2023<br>Reçu en préfecture le 20/12/2023<br>Publié le 20/12/23<br>ID : 082-228200010-20231214-4873-DE-1-1 |
|---|

Le Président,

Michel WEILL